



**COMPTE RENDU DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 17 MAI 2021**

Le lundi 17 mai 2021 à vingt heures, le conseil municipal, légalement appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour accompagnée d'une note de synthèse, adressée dans les cinq jours francs par monsieur Dominique DELIVET, maire, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de monsieur Dominique DELIVET, maire.

Étaient présents : M. Dominique DELIVET, maire, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Amand CHOQUET, Mme Lydie MAIGRET, M. Patrice RENOUF, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI et M. Gilbert GEMY, adjoints au maire, Mme Christelle BEAUDOUIN, Mme Martine BUTEUX, M. Franck CENDRIER, Mme Sandrine FLAMBARD, M. Jérôme LAMI, M. Cédric LE BRAS, M. Michel LE MESLE, Mme Amélie LEGOUPIL, M. Thomas LEROY, M. Timothée LESAGE, Mme Anne LEULLIER, M. Jacques-Yves OUIN, M. Philippe OUVRARD, Mme Audrey RUQUIER et Mme Marianne TURPIN.

Date de la convocation

11/05/2021

Date d'affichage de la convocation

11/05/2021

Date d'affichage du C.R.

25/05/2021

Nombre de conseillers

En exercice 27

Quorum : 9

Présents : 22

Procurations : 5

Votants : 27

Secrétaire de séance : M. Jacques-Yves OUIN

Absents excusés : M. Richard MARTIN avec procuration à M. Philippe OUVRARD, Mme Marie-Hélène PORTIER avec procuration à M. Dominique DELIVET, Mme Florence GUERIN avec procuration à M. Patrice RENOUF, Mme Jennifer LANDEAU avec procuration à Mme Lydie MAIGRET et M. Michaël VILALTE-HEUZE, avec procuration à M. Jérôme LAMI.

Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 15 février et 29 mars 2021

Monsieur le maire propose à l'assemblée de valider les procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 15 février (adressé le 29 mars) et 29 mars 2021 (adressé le 21 avril).

Les procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 15 février et 29 mars 2021 sont adoptés à l'unanimité.

Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Le 29 juin 2020, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions au maire, à charge pour ce dernier d'informer le conseil des décisions prises dans ce cadre.

Cette délégation a été complétée en vertu d'une délibération du 9 novembre dernier.

En conformité avec l'article L 2122-23 du CGCT, l'assemblée est informée des actes accomplis dans le cadre de cette délégation :

- Décision n°2021-007 en date du 7 avril 2021 : Finances – Contrat de restauration, fourniture de repas au restaurant scolaire en liaison froide
26 avril-12 mai 2021
Prix unitaire repas : 3,19 €

Délibération n°2021-021 – Prise de compétence d'organisation de la mobilité par les communautés de communes en application de la loi d'orientation des mobilités et modification des statuts

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités vise à apporter des solutions de mobilités pour tous et dans tous les territoires.

Elle consacre ainsi l'organisation des mobilités à deux niveaux :

- La région, autorité organisatrice de la mobilité régionale (AOMR), est compétente pour tous les services de transport et de mobilité qui dépassent le périmètre d'une AOM « locale » et pour les services ferroviaires d'intérêt régional. C'est l'échelon du maillage et de la coordination.
- Au niveau local, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, autorités organisatrices de la mobilité (AOM), sont compétents pour tous les services de mobilité inclus dans leurs ressorts territoriaux. Ils ont en charge l'animation locale des acteurs et la mise en place d'une stratégie de mobilité. Ils sont l'échelon de la proximité.

Conformément à la loi d'orientation des mobilités, les communautés de communes devaient décider par délibération, au plus tard le 31 mars 2021 (en application de l'article 9 de

l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020) si elles prenaient la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale.

Le transfert s'effectuant dans les conditions visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-178 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée pour la création de l'établissement : soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les communes disposent d'un délai de trois mois pour délibérer, soit au plus tard le 30 juin 2021.

Trois situations sont donc possibles :

- La communauté de communes ne souhaite pas détenir la compétence AOM, la compétence sera exercée par la région à compter du 1er juillet 2021, en plus des attributions qu'elle exercera au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité régionale.
- La communauté de communes délibère afin de détenir la compétence AOM :
 - o La majorité qualifiée des communes membres a délibéré en ce sens, la communauté de communes exercera la compétence AOM au 1er juillet,
 - o Les communes membres ne confirment pas ce choix par un vote de leur conseil municipal la compétence sera exercée par la région à compter du 1er juillet 2021. Aussi une absence de délibération des conseils municipaux vaut avis favorable au transfert de la compétence à la communauté de communes.

Dans tous les cas, les communes ne pourront plus être organisatrices de la mobilité locale, sauf pour les services qu'elles avaient déjà mis en place avant le 1er juillet 2021.

La communauté de communes, lors du conseil communautaire du 18 mars 2021, a décidé pour le moment, de ne pas se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

Monsieur le maire propose au conseil de confirmer ce choix et de valider la modification statutaire correspondante.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **EMET, à l'unanimité, un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes Valès dunes ;**
- **ACCEPTE, à l'unanimité, de modifier les statuts de la communauté de communes Valès dunes pour y intégrer la compétence « organisation de la mobilité » ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2021-022 – Modification des statuts de la communauté de communes Valès dunes : restitution de la compétence « défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et construction de réserves incendie » et intégration de la compétence « pilotage, coordination et relais financier des études du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales et éligibles aux aides de l’agence de l’eau »

En 2003, la communauté de communes avait inscrit dans ses statuts une partie de la compétence défense incendie : « élaboration de réseaux spécifiques et construction de réserves d’eau ».

Historiquement, la défense extérieure contre l’incendie (DECI) relève du pouvoir de police général du maire.

Depuis la réforme de la DECI, initiée par la loi de 2011 et le décret de 2015, le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d’un pouvoir de police spéciale et d’un service public qui incombe par défaut aux communes. Le règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie (RDDECI) réaffirme la responsabilité du maire.

Tant l’interprétation du contenu de cette compétence que la répartition entre commune et EPCI de la responsabilité sur les ouvrages réalisés ont été réinterrogées. Le président a proposé de restituer cette compétence ce qui a fait l’objet d’un débat en conférence des maires, le 4 février dernier, où a été décidé l’attribution d’une compensation sous forme de fonds de concours qui fera l’objet d’une convention passée entre la commune bénéficiaire et l’EPCI.

La communauté de communes et ses 18 communes membres ont constitué un groupement de commandes afin de pouvoir élaborer un schéma de gestion et un zonage des eaux pluviales. Cette compétence relève des communes, mais la CDC servira de relais financier pour le versement des subventions de l’Agence de l’Eau. Ainsi, sur les conseils de la Trésorerie, il est proposé d’inscrire aux statuts de la CDC, dans la thématique « Aménagement de l’espace », la compétence suivante : « Pilotage, coordination et relais financier des études du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales et éligibles aux aides de l’Agence de l’Eau ».

Vu les articles L5211-5 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021/80 du 8 avril 2021 sur la modification statutaire

Vu la nécessité de procéder à une modification de statuts de Valès dunes,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE, à l’unanimité, la modification des statuts de la communauté de communes Valès dunes suivantes :**
 - Restitution aux communes de la compétence « défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et construction de réserves incendie » ;

- Intégration de la compétence « pilotage, coordination et relais financier des études du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau ».
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2021-023 – Constitution du jury d'assises 2022

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, il y a lieu de procéder au tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2022, afin de les transmettre au greffe de la cour d'Assises.

Pour la commune d'Argences, 9 personnes doivent figurer sur la liste préparatoire.

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 254 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés d'assise pour l'année 2021 du département du Calvados,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **VALIDE, à l'unanimité, le tirage au sort des jurés, à partir de la liste électorale, pour la constitution de la liste susvisée ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2021-024 – Finances – décision modificative

La présente délibération permet l'ajustement des prévisions budgétaires et concerne uniquement la section de fonctionnement.

Il s'agit d'inscrire le versement du capital décès aux ayants droit d'un agent décédé. Le décret n°2021-176 du 17 février 2021 a modifié (pour l'année 2021) les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des agents publics décédés en 2021 : le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle d'activité, indemnités accessoires comprises.

Le contrat d'assurance de la commune prévoit le remboursement selon les modalités en cours au jour de la signature du contrat. Ainsi, le remboursement de l'assurance ne couvre pas la totalité du montant du capital décès. Un montant de 14 122,00 € reste donc à la charge de la commune.

La présente décision modificative s'équilibre en diminuant les dépenses imprévues.

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
012 – 6488 – Versement capital décès	28.010 €	012 – 6479 – Remboursement versement capital décès	13.888 €
022 – Dépenses imprévues	- 14.122 €		
TOTAL DF	13.888 €	TOTAL RF	13.888 €

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la décision modificative, ainsi déterminée ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021-025 – Finances – Vote des subventions aux associations

Monsieur le maire propose de procéder au vote des subventions aux associations au titre de l'année 2021.

Ces propositions ont été examinées en commission finances réunie le 6 mai 2021.

La proposition d'attribution des subventions est la suivante :

Bénéficiaires	Montants
ECOLES	
Subvention classes ULIS	700 €
Coop + Bibliothèque Ecole Primaire	800 €
Ecole Primaire - Aides aux projets	1 645 €
Subvention Ecole Primaire pour spectacles	980 €
Sorties pédagogiques Ecole Primaire	3 382 €
Total	7 507 €
ASSOCIATIONS A CARACTERE CULTUREL ET LOISIRS	
Comité jumelage Service Volontaire Européen 2020-2021	1 000 €
Centre aéré UNCMT (été)	1 650 €
Subvention sorties UNCMT	4 000 €
Subvention aux familles Centre d'été	10 000 €
Carrefour Associations 2020	80 €
Total	16 730 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES	
Gym. Volontaire	270 €
Twirling Club	1 000 €
Argences Billard Club	300 €
Pétanque	450 €
Tir à l'arc	700 €
Basket	3 500 €
Argences Tennis Club	2 000 €
Vélo Sport Argençais	200 €
Argences Judo Club	2 000 €
Vélo Vert de la Muance	200 €
Hand ball	2 700 €
Hand ball – Subvention exceptionnelle pour aide à la prise de licence	400 €
Muance Football Club	Dossier de demande de subvention incomplet
Karaté Argences	600 €
Marche nordique ARGENCES	300 €
Total	14 620 €
ASSOCIATIONS DIVERSES	
Familles Rurales	1 000 €
ADMR	2 000 €
Clin d'Œil	250 €
Donneurs de Sang	900 €
Médailleurs Militaires	120 €
FNACA	400 €
Amis du Moulin de la Porte	400 €
Club du 3 ^{ème} Age Maison de Retraite	400 €
Total	5 470 €
ORGANISMES OU ASSOCIATIONS EXTERIEURS	

Aide aux familles	7 000 €
Gym expression en Val ès dunes	600 €
Le brochet caennais	700 €
Les monte en l'Air - escalade	350 €
Foyer Socio-Educatif collège Argences	100 €
BTP-CFA Normandie	180 €
MFR Bagotière	30 €
Prévention routière	150 €
Secours Catholique	1 000 €
AFM TELETHON	200 €
Alcool Infos	350 €
Epicerie solidaire	1 000 €
Total	11 660,00

TOTAL SUBVENTIONS	55 987 €
--------------------------	-----------------

Rappel des crédits inscrits au BP 2021 art. 6574 : 100 000 €

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, l'attribution des subventions ainsi déterminées ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021-026 – Avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Valambray et de Mézidon Vallée d'Auge

La SAS PE des portes du pays d'Auge a déposé une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge.

Une enquête publique aura lieu du mardi 25 mai 2021 au vendredi 25 juin en mairie de Valambray et Mézidon Vallée d'Auge où un registre sera déposé.

La commune d'Argences étant incluse dans le rayon de 6 km doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, soumettre le dossier à l'avis du conseil municipal, dès le début de l'enquête publique, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur ce dossier.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **EMET**, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 4 abstentions, un avis favorable sur ce projet ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021-027 – Ressources humaines – création de poste

Monsieur le maire propose au conseil municipal de procéder à une création de poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour le poste de responsable de la gestion administrative du personnel,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **CRÉE, à l'unanimité, à compter du 14 juillet 2021, un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe dans le cadre d'emplois des rédacteurs à temps complet pour l'exercice des fonctions de responsable de la gestion administrative du personnel ;**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Ressources humaines : recours à un contrat d'apprentissage

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Délibération n°2021-028 – Ressources humaines – remplacement des agents indisponibles

Les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire du 16 décembre 2019 et du 14 septembre 2020,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE, à l'unanimité, monsieur le maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;**
- **CHARGE monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;**
- **PRÉVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2021-029 – Culture : autorisation de supprimer des documents du fond de la bibliothèque

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de valider ce désherbage, concernant 311 revues.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le personnel de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie) ;
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document ;
- **DONNE SON ACCORD** pour que ces documents, soient, selon leur état :
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ;
 - Détruits ;
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de monsieur le maire, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire) ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021-030 – Urbanisme : adhésion au service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme

Un service d'instruction mutualisé des actes d'urbanisme a été créé au 1^{er} mai 2015 dont la mission est l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes.

La convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement et les conditions du suivi du service commun.

Pour les communes ayant signé depuis moins de trois ans la convention, celle-ci n'est pas encore caduque. Cependant, afin de faciliter la gestion de ce service, il est proposé qu'il y soit mis fin par anticipation et que toutes les communes signent la nouvelle convention au 1^{er} mai 2021 afin de repartir sur les mêmes conditions et les mêmes échéances.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Considérant que la Communauté de communes Val ès dunes est habilitée à instruire les actes d'autorisations du droit des sols pour le compte de ses communes membres ou d'autres communes,

Vu la convention du 30 avril 2018 visant à mettre en place un service mutualisé d'instruction des actes d'urbanisme entre les communautés de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et Val ès dunes,

Vu l'avenant du n°1 du 10 mars 2020 modifiant la convention du 30 avril 2018,

Vu la délibération n°2021-90 du 29/04/2021 autorisant le Président à signer la convention pour la gestion des services instructeurs chargés des actes d'urbanisme,

Vu la délibération n°2021-89 du 29/04/2021 autorisant le Président à signer la convention de fonctionnement d'un service commun d'instruction des actes d'autorisation du droit des sols entre les communes,

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACCEPTE, à l'unanimité, d'adhérer au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme de la Communauté de communes Val ès dunes au 1^{er} mai 2021 ;**
- **S'ENGAGE à faire instruire par le service commun l'ensemble des actes tels que définis dans la convention ;**
- **S'ENGAGE à rembourser à la communauté de communes les frais correspondants à l'instruction des actes d'urbanisme tel qu'établis dans la convention ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Délibération n°2021-031 – Convention de réservation avec les bailleurs sociaux

Dans le cadre de la construction de logements sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la commune peut contracter des droits de réservation de logements sociaux auprès d'un ou de plusieurs organismes de logement social (bailleurs sociaux). Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires.

Cela signifie que dans la future convention de réservation passée avec chaque bailleur social, la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage de logements disponibles à la relocation. Ce pourcentage sera actualisé chaque année sur le territoire de la commune.

Pour les conventions de réservation signées avant le 24 novembre 2018, avec un ou plusieurs bailleurs, elles devront être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2021, sur la base d'un diagnostic établi par le bailleur social.

De plus, afin de pouvoir signer une convention de réservation pour le 24 novembre 2021, il y a lieu de soumettre ce sujet à l'ordre du jour du conseil municipal au plus tard au mois d'août 2021.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention avec l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur la commune.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE, à l'unanimité, la passation d'un avenant n°1 à la convention de groupement de commandes pour la réalisation des travaux de voirie 2020 ayant pour objet d'acter les montants définitifs des travaux pour chaque membre du groupement ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**